

## CONDITIONS GENERALES D'ABONNEMENT EASYTV Valables au 6 juillet 2016

Les présentes Conditions Générales d'Abonnement (ci-après « CGA »), le formulaire de souscription et la Fiche Tarifaire en vigueur (également disponibles auprès du Distributeur Agréé, et sur le site internet [www.easy.tv](http://www.easy.tv), ainsi que le Justificatif de Réabonnement le cas échéant, constituent le contrat d'Abonnement (ci-après dénommé le "Contrat") conclu entre l'Abonné et TELENUM RDC qui exploite et commercialise l'offre de programmes de Télévision Numérique Terrestre (ci-après « TNT ») dénommée EASYTV à Lubumbashi et son agglomération (ci-après « l'Offre EASYTV »).

### TITRE PRELIMINAIRE – DEFINITIONS

Dans les présentes Conditions Générales d'Abonnement, les termes visés ci-dessous auront la signification suivante :

**Abonné** : désigne le particulier, personne physique majeure, domiciliée dans l'agglomération de Lubumbashi ayant souscrit à la formule d'Abonnement proposée par TELENUM RDC, opérateur de l'Offre EASYTV, ci-après dénommée « Abonné ».

**Abonné Pré Payé** : Abonné bénéficiant du mode de paiement comptant, pour la durée de son Abonnement, aux conditions décrites dans le Contrat d'Abonnement.

**Abonnement** : désigne la formule d'Abonnement telle que définie dans le Contrat d'Abonnement et aux tarifs mentionnés dans la Fiche Tarifaire.

**Auto-activation** : désigne le procédé d'activation par lequel le client active lui-même son abonnement, via l'envoi d'un SMS et est ainsi réputé avoir pris connaissance des présentes CGA.

**Justificatif de Réabonnement** : désigne le document, accompagné des Conditions Générales d'Abonnement en vigueur, fournis à l'Abonné dont l'Abonnement initial est arrivé à échéance, pour se réabonner pour une nouvelle période déterminée, et qui comporte les informations suivantes : numéro et nom du Distributeur Agréé, numéro et nom du point de vente, nom et prénom de l'Abonné, numéro d'Abonné, numéro de carte, formule souscrite, complément d'abonnement souscrit, durée de l'Abonnement et prix payé.

**Complément d'Abonnement** : désigne la Chaîne charme proposée sous forme d'option à laquelle l'Abonné peut souscrire en complément de son Abonnement.

**Date d'Activation** : désigne la date à laquelle TELENUM RDC fournit à l'Abonné le service correspondant à l'Abonnement souscrit.

**Distributeur Agréé** : désigne l'entreprise sélectionnée par TELENUM RDC, pour commercialiser les Abonnements.

**Fiche Tarifaire** : désigne le document comprenant l'intégralité des tarifs pratiqués par TELENUM RDC au titre de l'Abonnement et du Complément d'Abonnement disponible auprès du Distributeur Agréé, et sur le site [www.easy.tv](http://www.easy.tv)

**Contrat d'Abonnement** : désigne l'accord conclu avec l'Abonné le jour de la souscription, comprenant l'intégralité de la formule d'Abonnement et du Complément d'Abonnement proposé à l'Abonné par TELENUM RDC.

**Carte de décodeur** : désigne la carte numérique, c'est-à-dire une carte à puce à microcontrôleur nécessaire au décodage des programmes mise à la disposition de l'Abonné par TELENUM RDC.

**Matériels fournis dans l'Offre EASYTV** : désigne le décodeur EASYTV, la carte de décodeur, le cordon audiovisuel, le cordon secteur et la télécommande.

**Radios et Chaînes** : désignent les radios et chaînes diffusées en numérique terrestre auxquels la formule d'Abonnement donne accès.

**Tiers Payeur** : désigne une personne physique ou morale qui s'engage à payer, dans les conditions définies dans le présent Contrat, l'Abonnement fourni à l'Abonné par TELENUM RDC.

### TITRE I - L'ABONNEMENT

#### ARTICLE 1 - OBJET DE L'ABONNEMENT

1.1 TELENUM RDC propose aux particuliers domiciliés dans l'agglomération de Lubumbashi, la souscription à l'Offre EASYTV, destinée à un usage privé, étant entendu que cette souscription ne constitue en aucun cas une concession de droit sur les programmes proposés par TELENUM RDC.

1.2 L'Abonnement peut être complété par un Complément d'Abonnement décrit à l'article 6 ci-dessous.

1.3 La formule d'Abonnement, le Complément d'Abonnement et l'Offre sont décrits dans la Fiche Tarifaire en vigueur.

#### ARTICLE 2 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE L'ABONNEMENT

2.1 Le Contrat est conclu à la date de saisie par TELENUM RDC ou de l'un de ses représentants de l'ensemble des informations fournies par l'Abonné dans le cadre de sa souscription à l'Abonnement auprès du Distributeur Agréé. La durée de l'Abonnement est de un (1) mois à compter de la Date d'Activation, (système de «date à date»).

2.2 Abonnement Prépayé : La durée de l'Abonnement Pré Payé telle que définie aux présentes est composée de deux périodes distinctes et immédiatement consécutives :

- la période de validité de la formule choisie par l'Abonné, durant laquelle TELENUM RDC fournit à l'Abonné, par l'intermédiaire de la Carte de décodeur mentionnée à l'article 10.2 ci-après, un service de décodage des programmes cryptés et de démodulation des Offres en clair incluses dans la formule choisie ;

- la période de droit à réactivation, durant laquelle, d'une part TELENUM RDC fournit à l'Abonné, par l'intermédiaire de ladite Carte de décodeur, un service de démodulation des Offres diffusées en clair, d'autre part l'Abonné peut souscrire un réabonnement, aux conditions tarifaires alors en vigueur, un Justificatif de Réabonnement lui étant remis, à sa demande, accompagnés des Conditions Générales d'Abonnement en vigueur également disponibles auprès du Distributeur Agréé, et sur le site [www.easy.tv](http://www.easy.tv)

Au terme de la durée de l'Abonnement Prépayé et en l'absence de souscription d'un réabonnement dans une durée maximale de 12 mois à compter de l'expiration de ladite période de validité de la formule par l'intermédiaire du Justificatif de Réabonnement, le Contrat arrive automatiquement et définitivement à son terme.

2.3 L'Abonné pourra souscrire au Complément d'Abonnement soit lors de la souscription de l'Abonnement, soit en cours d'Abonnement, sous réserve des dispositions spécifiques de l'article 6 (Complément d'abonnement). La date d'échéance du Complément d'Abonnement souscrit sera, dans tous les cas, identique à la date d'échéance de l'Abonnement.

2.4 L'Abonné reconnaît qu'à défaut de réception du Contrat signé par TELENUM RDC, le paiement sans contestation de la mensualité vaudra acceptation de la fourniture de l'Offre et qu'en conséquence l'Abonné sera réputé avoir pris connaissance et accepté ledit Contrat.

#### ARTICLE 3 – MODIFICATION DE L'ABONNEMENT

A tout moment, l'Abonné peut, auprès de son Distributeur Agréé, souscrire un Complément d'Abonnement, à l'exclusion de toute formule promotionnelle ou à durée limitée. La demande de modification sera effective à compter de la Date d'Activation.

#### ARTICLE 4 – PROGRAMMATION

4.1 TELENUM RDC n'étant pas éditeur des programmes qu'elle propose, ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable de leur contenu. L'Abonné prend note que la diffusion desdits programmes est conditionnée à l'accord des éditeurs des chaînes. Par ailleurs, TELENUM RDC peut être amené à modifier sans préavis tout ou partie des programmes annoncés afin de respecter les prescriptions des éditeurs et/ou des éventuelles autorités de régulation locales dûment habilitées.

4.2 TELENUM RDC reste libre de modifier son Offre, et pourra supprimer une ou plusieurs Chaînes, ou l'Option composant l'Abonnement ou le Complément d'Abonnement.

4.3 L'Abonné est informé que certains programmes devront être occultés sur demande des éditeurs des Chaînes en cas de non-détention par ces dernières des droits de diffusion en Afrique, TELENUM RDC ne pourra être tenue pour responsable à ce titre.

4.4 TELENUM RDC n'assurant pas elle-même la diffusion des programmes, elle ne saurait être tenue pour responsables des dommages directs ou indirects, dus à une panne, un retard ou une interruption dans la diffusion, la retransmission ou la réception desdits programmes. TELENUM RDC ne saurait, en particulier, être tenue pour responsable de toute interruption temporaire ou définitive des programmes quelle qu'en soit la cause notamment en cas de force majeure affectant TELENUM RDC elle-même ou tout intervenant dans la diffusion, la retransmission ou la réception de ces programmes. Sont notamment considérés comme des cas de force majeure les catastrophes naturelles, tremblements de terre, inondations, cyclones, tempêtes, cataclysmes, éruptions volcaniques, perturbations climatiques, émeutes, vandalisme, attentats, mouvements populaires, guerres, putschs, mutineries, grèves ou autres actions de conflits de travail et/ou causes accidentelles telles que incendies, dégâts des eaux, explosions, dégradations ou panne de transmission d'un système technique appartenant à un tiers, actions du gouvernement ou de toutes autorités compétentes.

4.5 Dans le cadre des programmes diffusés par TELENUM RDC, sont proposés des programmes érotiques et/ou pornographiques, réservés à un public adulte averti. Lorsque l'Abonné reçoit ces programmes, accessibles au travers d'options spécifiques auxquelles il a souscrit et consenti, leur accès est verrouillé et soumis à la saisie préalable d'un code parent personnel dont l'activation dépend de l'Abonné. TELENUM RDC rappelle à l'Abonné que le visionnage de tels programmes peut entraîner des troubles durables chez le mineur. En conséquence, l'Abonné est seul responsable du maintien de la confidentialité du(es) identifiant(s) et/ou code(s) qui lui a (ont) été attribué(s) et il prendra toutes les mesures nécessaires pour veiller personnellement aux précautions à prendre, à l'occasion de l'utilisation des matériels qui pourrait être faite par une personne non autorisée ou par un mineur, pour accéder au contenu desdits programmes. TELENUM RDC est donc déchargée de toute responsabilité tant civile que pénale au cas où lesdits programmes seraient visionnés par des mineurs, qu'ils soient parents ou non de l'Abonné.

#### ARTICLE 5 - INTERRUPTION DU SERVICE

TELENUM RDC ne saurait être tenue pour responsable en cas d'interruption temporaire ou définitive du système de diffusion TNT, ou de tout système qui pourrait lui succéder, quelle qu'en soit la cause, notamment pendant les périodes de conjonctions solaires ou lunaires.

#### ARTICLE 6 - COMPLEMENT D'ABONNEMENT

6.1 L'Abonné peut compléter son Abonnement par un Complément d'Abonnement, soit lors de la souscription de son Abonnement, soit en cours d'Abonnement, auprès d'un Distributeur Agréé. A ce jour, le Complément d'Abonnement se compose d'une Chaîne en option.

6.2 Les enregistrements des demandes de Complément d'Abonnement par les systèmes informatiques de TELENUM RDC et leur reproduction constituent pour TELENUM RDC et l'Abonné une preuve de ces demandes, quel que soit le support utilisé, notwithstanding tout autre mode de preuve légale dont dispose l'Abonné.

6.3 Sauf dérogation, le paiement relatif au Complément d'Abonnement sera effectué auprès de TELENUM RDC ou de tout organisme habilité par TELENUM RDC.

6.4 Le Complément d'Abonnement est résilié de plein droit à la résiliation de l'Abonnement

6.5 TELENUM RDC pourra sans préjudice de tous dommages et intérêts et de toute action en justice, considérer le Complément d'Abonnement résilié de plein droit, dans les conditions prévues à l'article 7.

#### ARTICLE 7 - SUSPENSION ET RESILIATION

7.1 TELENUM RDC pourra suspendre sans préavis les droits d'accès de l'Abonné au signal des programmes de l'Abonnement en cas d'un quelconque incident de paiement de la part dudit Abonné. A compter de la suspension des droits d'accès, l'Abonné dispose d'un délai de 15 jours pour régulariser sa situation. Passé ce délai, la créance sera mise en recouvrement et TELENUM RDC sera en droit de réclamer à l'Abonné les frais de recouvrement en plus du montant de l'impayé et de ses accessoires.

7.2 Quel que soit le mode de paiement choisi, la résiliation de l'Abonnement et/ou du Complément d'Abonnement à l'initiative de l'Abonné ne peut intervenir, sauf motif légitime, qu'à l'échéance normale de l'Abonnement, étant précisé que la résiliation de l'Abonnement entraîne de plein droit la résiliation du Complément d'Abonnement, l'Abonné restant en tout état de cause redevable de la totalité du prix de l'Abonnement jusqu'à l'échéance normale.

7.3 TELENUM RDC pourra sans préjudice de tous dommages-intérêts, comme de toute action en justice, considérer l'Abonnement résilié de plein droit, du fait de l'Abonné, par simple notification écrite en cas :

- de non-paiement de toutes sommes dues à TELENUM RDC

- d'intervention technique non autorisée par TELENUM RDC sur la Carte de décodeur

- de mise à disposition de la Carte de décodeur à des tiers sous quelque forme que ce soit

- d'agissements visant à permettre la réception de tout ou partie des programmes auxquels permet d'accéder le décodeur EASYTV par des non Abonnés, actes de piratage, et plus généralement, en cas d'utilisation anormale et/ou interdite des Matériels et/ou de la Carte de décodeur, notamment en cas de leur utilisation hors du territoire autorisé.

Dès notification par écrit de la résiliation, TELENUM RDC procédera ou fera procéder à la désactivation de la Carte de décodeur. La Carte de décodeur devra être restituée dans un délai de 48 heures au Distributeur Agréé le plus proche, et ce, sans préjudice de toutes sommes dues au titre de l'Abonnement notamment montant de l'Abonnement et le cas échéant, montant du Complément d'Abonnement jusqu'à la date de restitution de la Carte de décodeur, coût de remise en état ou de remplacement de la Carte de décodeur, frais de récupération de la Carte de décodeur, frais d'accès au service numérique et plus généralement, toutes autres sommes dues à TELENUM RDC.

7.4 Il est entendu qu'un Abonné restant redevable d'une quelconque somme à l'égard de TELENUM RDC au titre d'un contrat antérieur ne pourra bénéficier d'un nouveau contrat d'Abonnement avant régularisation de sa situation.

#### ARTICLE 8 –CONDITIONS DE PAIEMENT DE L'ABONNEMENT

8.1 L'Abonnement peut être payé soit par l'Abonné, soit par un Tiers Payeur. Le Tiers Payeur est réputé avoir agi en son nom et pour son compte ainsi qu'au nom et pour le compte de l'Abonné. L'Abonné ou le Tiers Payeur est seul responsable du paiement de l'ensemble des sommes dues au titre du Contrat. L'Abonné et le Tiers Payeur sont solidairement responsables de toutes les obligations découlant du Contrat.

8.2 La souscription d'un Abonnement ou d'un réabonnement, implique le paiement par l'Abonné du prix mensuel de l'Abonnement choisi par l'Abonné.

8.3 Les tarifs applicables à l'Abonnement et les modalités de paiement sont ceux définis dans la Fiche Tarifaire en vigueur.

#### ARTICLE 9 – DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

9.1 Les données personnelles de l'Abonné sont destinées à TELENUM RDC pour la gestion de son Contrat. Les informations facultatives sont destinées à mieux connaître l'Abonné et ainsi à améliorer les services qui lui sont proposés.

9.2 TELENUM RDC est susceptible d'adresser à l'Abonné, par tout moyen des informations permettant à l'Abonné de mieux connaître les Offres ainsi que des informations commerciales.

9.3 TELENUM RDC peut céder à des partenaires les coordonnées de l'Abonné. L'Abonné a la faculté de s'y opposer en cochant les cases prévues à cet effet dans son Contrat.  
9.4 L'Abonné peut exercer son droit d'accès, de rectification et d'opposition sur les données le concernant en écrivant à TELENUM RDC - IMMEUBLE DU CENTENAIRE - 10 BOULEVARD DU 30 JUIN - COMMUNE DE LA GOMBRE - KINSHASA - RDC en joignant un justificatif d'identité.

## **TITRE II – MODALITES D'ACCES TECHNIQUE ET D'USAGE DE L'ABONNEMENT**

### **ARTICLE 10 - MATÉRIELS NÉCESSAIRES A LA RÉCEPTION DES PROGRAMMES**

10.1 Pour recevoir les programmes, l'Abonné doit disposer d'une antenne hertzienne UHF permettant de capter en fonction de son lieu de résidence les émissions diffusées par l'opérateur.  
10.2 L'Abonné doit disposer à compter de la date d'entrée en vigueur des présentes, pour tout Abonnement ou réabonnement, d'un décodeur EASYTV compatible avec les normes technologiques de la diffusion EASYTV en vigueur au jour des présentes et ses accessoires (cordon audiovisuel, cordon secteur, télécommande) achetés par l'Abonné à TELENUM RDC ou à son réseau de Distributeurs Agréés, ainsi que d'une Carte de décodeur qui demeure la propriété exclusive, incessible et insaisissable de TELENUM RDC ou de ses ayants droits et qui est mise à disposition de l'Abonné dans les conditions ci-dessous. La liste des décodeurs compatibles au jour des présentes est disponible auprès de TELENUM RDC et/ou de son réseau de Distributeurs Agréés. L'achat d'un décodeur seul (sauf dans le cas d'un rachat suite à la perte, la détérioration, le vol ou d'un échange payant) ou la mise à disposition d'une Carte de décodeur seule, sans souscription d'un Abonnement, n'est pas autorisé.  
10.3 TELENUM RDC ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable en cas de disparition, perte, destruction, panne ou dysfonctionnement et, plus généralement, tous dommages ou événements susceptibles d'affecter le décodeur et d'une manière générale, tout matériel ou accessoire non fourni par TELENUM RDC .

### **ARTICLE 11- UTILISATION - ENTRETIEN - GARANTIE DES MATERIELS ACHETES OU MIS A DISPOSITION**

11.1 La Carte de décodeur mise à disposition de l'Abonné, demeure la propriété exclusive, incessible et insaisissable de TELENUM RDC ou de ses ayants droits.  
11.2 La Carte de décodeur et les Matériels ne pourront être mis à disposition d'un tiers sous quelque forme que ce soit. L'Abonné devra l'utiliser exclusivement sur le territoire autorisé, pour son usage personnel à destination d'un seul téléviseur. La Carte de décodeur et les Matériels ne pourront en aucun cas être utilisés, directement ou indirectement en vue de permettre à un non Abonné de recevoir les programmes ou services proposés par TELENUM RDC ou tout programme auquel permettent d'accéder ces derniers. L'usage de la Carte de décodeur et des Matériels est interdit pour toute diffusion gratuite ou payante, toute représentation et reproduction publiques comme pour toute organisation de la réception par des tiers de tout ou partie des programmes proposés par TELENUM RDC. TELENUM RDC se réserve le droit de prendre toute mesure utile pour faire cesser toute violation du présent article par toute personne qui y contreviendrait et notamment la désactivation immédiate de la Carte de décodeur. L'Abonné devra garder en sa possession la Carte de décodeur mise à sa disposition pendant toute la durée de l'Abonnement et s'engage à laisser libre accès aux différents Matériels et accessoires à tout représentant de TELENUM RDC. Le Contrat ne dégage pas l'Abonné de sa propre responsabilité civile de gardien de la Carte de décodeur  
11.3 TELENUM RDC s'engage pendant toute la durée de l'Abonnement à assurer ou faire assurer gratuitement l'entretien normal de la Carte de décodeur et à maintenir cette Carte de décodeur en bon état de marche. En cas de panne, la Carte de décodeur défectueuse doit être remise dans les plus brefs délais à tout Distributeur Agréé, pour test ou remplacement.  
Afin d'assurer la sécurité et la qualité de service de la Carte de décodeur ainsi que des Matériels, il sera régulièrement procédé à des mises à jour techniques et sécuritaires de ces derniers, ce qui pourra le cas échéant entraîner une interruption momentanée des programmes, voire l'invalidation de la Carte de décodeur en cas d'utilisation irrégulière de celle-ci.  
11.4 En cas de disparition, détérioration ou destruction de la Carte de décodeur, quelle qu'en soit la cause, l'Abonné en sera présumé responsable et devra en informer son Distributeur Agréé dans les 48 heures et en justifier (le cas échéant remise d'un récépissé de déclaration de vol, restitution de la Carte de décodeur endommagée, au Distributeur Agréé le plus proche). L'Abonné sera tenu d'indemniser TELENUM RDC à concurrence d'un montant forfaitaire correspondant à la valeur de remplacement de la Carte de décodeur. La facturation correspondante sera effectuée par TELENUM RDC, l'Abonné s'engageant d'ores et déjà à en régler le montant.  
11.5 L'Abonné s'interdit formellement d'effectuer toute « ouverture », intervention technique, dégradation, transformation ou modification sur le décodeur EASYTV ainsi que sur la Carte de décodeur. L'Abonné s'interdit expressément d'occulter, de détériorer ou de retirer l'étiquette apposée sur l'arrière du décodeur EASYTV mentionnant le numéro de série.

### **ARTICLE 12 - RESTITUTION DE LA CARTE DE DECODEUR**

Au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la date d'expiration du contrat quelle qu'en soit la cause, la Carte de décodeur devra être restituée par l'Abonné au Distributeur Agréé le plus proche. A défaut de restitution dans ce délai, TELENUM RDC se réserve le droit d'entreprendre, sans nouvel avis, toute action en vue de récupérer ladite Carte.

### **ARTICLE 13- MATERIELS GARANTIS**

Les matériels couverts par la présente garantie sont :  
Le décodeur EASYTV neuf à l'exclusion de tout autre accessoire tel que télécommande numérique, cordon péritel et cordon secteur.

### **ARTICLE 14 - RISQUES**

14.1 Le transfert de risques s'opère à la délivrance matérielle de la chose vendue. Il appartient à l'acheteur de faire toutes les constatations nécessaires sur les vices apparents ou sur la non-conformité des matériels achetés dans les 48 h auprès de TELENUM RDC ou l'un de ses Distributeurs Agréés. L'acheteur s'engage à ne pas intervenir lui-même et à ne pas faire intervenir un tiers aux fins d'y porter remède.  
14.2 En cas de vice apparent ou de non-conformité des produits vendus, dûment constaté par TELENUM RDC dans les conditions prévues à l'article 15.1, l'acheteur pourra obtenir le remplacement gratuit des matériels à l'exclusion de toute indemnité.

### **ARTICLE 15 - GARANTIE**

15.1 Les matériels figurant à l'article 13 sont garantis pour une durée de 12 mois à compter de la date d'achat chez un Distributeur Agréé CANAL+ ou directement auprès de TELENUM RDC. En cas de panne, il sera procédé à un échange standard ; l'appareil devra alors être restitué sous 48 heures à TELENUM RDC ou à l'un des Distributeurs Agréés dans son emballage complet d'origine accompagné du présent bon et d'une copie de la facture, pour test et remplacement. La garantie ne jouera pas pour les vices apparents dont l'acquéreur doit se prévaloir dans les conditions de l'article 15.2.  
15.2 L'échange de matériel pendant la période de garantie ne prolonge pas la durée de la garantie qui viendra à expiration à l'issue de la période initiale (exemple : pour l'achat d'un premier matériel visé à l'article 13, effectué le 1er janvier 2016, la garantie du matériel de remplacement ne pourra être postérieure au 31décembre 2016).  
15.3 Cette garantie ne s'applique pas en cas de détérioration provenant d'une cause étrangère à l'appareil, en cas de mauvais emploi, d'intervention technique, de dégradation, de transformation ou modification, d'installation défectueuse et plus généralement en cas d'utilisation non conforme aux recommandations figurant dans les différents modes d'emplois et notices desdits matériels ainsi que ceux des appareils et équipements qui y sont reliés et également, pour le décodeur EASYTV, en cas d'ouverture de décodeur, et d'utilisation d'un voltage différent de celui spécifié dans les recommandations. L'acheteur s'engage à ne pas intervenir lui-même et à ne pas faire intervenir un tiers aux fins de réparation, modification ou démontage du matériel. La garantie ne couvre pas l'usure normale et le manque d'entretien, les cas fortuits ou de force majeure. Sont notamment considérés comme des cas de force majeure les catastrophes naturelles, tremblements de terre, inondations, cyclones, tempêtes, foudre, cataclysmes, éruptions volcaniques, perturbations climatiques, émeutes, vandalisme, attentats, mouvements populaires, guerres, grèves ou autres actions de conflit de travail et/ou causes accidentelles telles que incendies, dégâts des eaux, explosions, dégradations ou panne de transmission d'un système technique appartenant à un tiers, actions du gouvernement ou de toutes autorités compétentes.  
15.4 TELENUM RDC ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable en cas de disparition, perte, destruction, panne ou dysfonctionnement et, plus généralement tout dommage ou événement susceptible d'affecter tout matériel ou accessoire non fourni par TELENUM RDC relié à l'un des matériels figurant à l'article 13 TELENUM RDC ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des coûts de biens ou prestations de substitution, de la perte de profits ou de tout autre dommage direct, indirect ou consécutif survenant du fait de la vente, de l'utilisation ou du fonctionnement des produits, que TELENUM RDC ait été avisé ou non de l'éventualité de la survenance de tel dommages.